

DECRET

Décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne (Haut-Rhin).

NOR: DEVN0640040D

Version consolidée au 28 juillet 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 332-1 à R. 332-81 ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 17 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'extension de la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2004 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Bartenheim en date du 3 novembre 2003, de Blotzheim en date du 13 novembre 2003, de Village-Neuf en date du 21 novembre 2003, de Rosenau en date du 26 novembre 2003, de Saint-Louis en date du 11 décembre 2003 et de Kembs en date du 7 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Haut-Rhin siégeant en formation de protection de la nature en date du 30 juin 2004 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 16 août 2004 ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 23 janvier 2002 et du 18 novembre 2004 ;

Vu les avis et accords donnés par les ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de "Réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne" (Haut-Rhin), les parcelles ou parties de parcelles cadastrales et emprises suivantes :

A. - Parcelles cadastrales classées en totalité ou pour partie (pp en abrégé), soit une superficie cadastrée totale de 717 hectares 47 ares 5 centiares

Commune de Saint-Louis :

Section 2 : parcelles n°s 1 à 5 incluse ;

Section 11 : parcelles n°s 1 à 11 incluse ;

Section 12 : parcelles n°s 1, 2, 4 à 11 incluse, 19, 21, 56, 57, 59, 25, 30 pp, de 34 à 51 incluse, 52, 53, 54 et 58 pp ;

Section 13 : parcelles n°s 5 pp, 47/17, 16, 18, 21, 22, 25, 27, 30, 48 pp, 49, 50 pp, 52 pp, 54 pp, 55 pp, 64 à 68.

Sont également inclus dans le périmètre de la réserve naturelle :

- les parties non cadastrées du canal de Huningue du PK 23,321 au PK 21,600 ainsi que le franc-bord est au-delà du chemin de halage est et le franc-bord ouest au-delà du chemin de halage ouest des PK 23,391 à 23,321 ;

- les parties non cadastrées de l'Augraben ;

- les fossés de la Mittlere Au.

Commune de Village-Neuf :

Section 5 : parcelles n°s 2 à 5 incluse, 137 à 138 ;

Section 6 : parcelles n°s 1 à 45 incluse, 101 à 105 incluse ;

Section 7 : parcelles n°s 1 pp et 9 pp.

Sont également inclus dans le périmètre de la réserve naturelle :

- la partie non cadastrée du Vieux-Rhin du PK 174,300 au PK 175,520 ;

- le fossé du Lachen.

Commune de Rosenau :

Section A : parcelles n°s 118 pp, 981, 1693, 1694, 1695, 2171 à 2174 incluse, 2175 pp, 2176 pp, 2177 à 2180 incluse, 2181 pp, 2183, 2185 pp, 2186, 2242 pp, 2244 pp ;

Section B : parcelles n°s 31B, 33 à 36 incluse, 44, 45, 54, 55, 56, 61 à 64 incluse, 66 à 69 incluse, 73, 77, 82 à 96 incluse, 100, 107 à 115 incluse, 229, 230 à 232 incluse, 234, 245 à 248 incluse, 251 à 257 incluse, 435, 449, 470, 473, 474, 487, 603, 624, 625, 641, 978, 980, 982, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1000, 1002, 1004, 1006, 1008, 1010, 1012, 1014, 1016, 1018, 1020, 1022, 1024, 1026, 1028, 1030, 1032, 1034, 1036, 1038, 1040, 1042, 1044, 1046, 1048, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1266, 1268, 1271, 1273, 1287, 1588, 1592, 1594, 1596, 1972, 1983, 1984, 1986, 2120 pp et 2186.

Sont également incluses dans le périmètre de la réserve naturelle :

- les parties non cadastrées du Vieux-Rhin du PK 175,520 au PK 180,120 ;

- les parties non cadastrées du canal de Huningue du PK 21,400 au PK 21,230 ainsi que du PK 21,111 au PK 20,375 et le franc-bord ouest au-delà du chemin de halage ouest des PK 21,230 à 21,111.

Commune de Bartenheim :

Section 8 : parcelles n°s 92 b, 101, 102, 206, 207, 210, 212 ;

Section 9 : parcelles n°s 20, 21, 99 pp et 62/20 ;

Section 19 : parcelles n°s 4, 5, 6, 57 à 61 incluse, 71 à 94 incluse, 133 à 148 incluse, 174, 180 à 188 incluse, 167/82, 168/82, 169/136 et 223.

Sont également incluses dans le périmètre de la réserve naturelle les parties non cadastrées du canal du Huningue du PK 21,600 au PK 21,400 et du PK 20,375 au PK 20,041 et des fossés dit de l'Augraben, du Scheidgraben, du Scheidgrabenweg, du Gruebleweg, du Stocketeweg et du Bruecklegraben.

Commune de Kembs :

Section 8 : parcelle n° 3 pp ;

Section 9 : parcelle n° 5 pp ;

Section 10 : parcelle n° 46 pp ;

Section 12 : parcelles n°s 2 pp et 7 pp ;

Section 13 : parcelles n°s 5 pp, 6 pp et 14 pp ;

Section 16 : parcelles n°s 121, 122, 151 et 152 ;

Section 19 : parcelles n°s 156, 183, 255, 272, 282 et 331 ;

Section 20 : parcelles n°s 197, 198, 261, 262, 263, 284, 286, 287 et 422 ;

Section 21 : parcelles n°s 160 b, 161, 292 pp et 294 pp ;

Section 22 : parcelles n°s 303 et 423 ;

Section 23 : parcelles n°s 47, 120, 150 à 154 pp, 155, 220, 221 et 268 ;

Section 33 : parcelles n°s 18 à 20 incluse ;

Section 34 : parcelles n°s 10 à 21 incluse, 23 à 28 incluse, 30 à 34 incluse et 46 ;

Section 35 : parcelles n°s 1 à 22 incluse, 31, 32, 38 et 39 ;

Section 36 : parcelles n°s 5, 6, 7, 29, 30, 37, 42, 43 et 44 ;

Section 37 : parcelles n°s 2 à 5 incluse, 7, 8, 28 et 29 ;

Section 38 : parcelles n°s 4 à 8 incluse, 10 à 14 incluse, 15 pp et 16 pp ;

Section 39 : parcelles n°s 12, 13, 14 et 16 pp ;

Section 41 : parcelles n°s 29 pp, 30 à 34 incluse, 39 pp, 40 pp, 73, 102 pp ; 103 pp, 104 pp, 105 pp et 112 ;

Section 42 : parcelles n°s 6, 50, 51, 92 pp, 98 pp, 100 pp et 101 pp.

Fossé dit Holtzgraben.

Sont également incluses dans le périmètre de la réserve naturelle les parties non cadastrées :

- du Vieux-Rhin du PK 180,120 au PK 184,800 ;

- du canal de Huningue du PK 20,041 au PK 18,431 et du PK 18,290 au PK 16,060 ainsi que le franc-bord ouest au-delà du chemin de halage ouest du PK 18,431 au PK 18,290 ;

- de l'Augraben.

B. - Superficie non cadastrée classée estimée à 186 ha 50 ares

Sont également inclus dans la réserve naturelle les cours d'eau et fossés ainsi que les chemins ruraux et privés qui ne sont pas cadastrés.

La superficie totale de la réserve est de 904 hectares environ. Le périmètre de la réserve est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 et le plan d'interdiction de survol au 1/30 000 annexés au présent décret. Ces plans peuvent être consultés à la préfecture du Haut-Rhin.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Dans l'attente du premier plan de gestion correspondant au nouveau périmètre, le gestionnaire assure une gestion conforme aux objectifs définis dans le plan de gestion approuvé en 2002 pour la réserve naturelle telle qu'elle résulte du décret n° 82-509 du 11 juin 1982.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée par le préfet, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, exception faite d'alevins ou d'abeilles d'espèces autochtones ou d'animaux nécessaires à la pisciculture de Huningue ;

2. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

a) Des chiens tenus en laisse sur les itinéraires balisés ou utilisés dans le cadre de l'application des articles 5 et 6 ou utilisés dans le cadre de missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

b) De bovins, ovins, caprins ou équins à des fins de pâturage, conformément aux dispositions de l'article 10 ;

3. Sous réserve des activités autorisées par le présent décret :

a) De porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;

b) De troubler ou de déranger les animaux et de porter atteinte à leurs nids.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11, il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve naturelle des végétaux - exception faite d'arbres fruitiers locaux dans les vergers existants sous la responsabilité du gestionnaire - quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle, sauf autorisation du préfet, à des fins d'entretien de la réserve naturelle ou à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

Toutefois, sont autorisées les pratiques horticoles conformes aux prescriptions du plan de gestion et à moins de 20 mètres des bâtiments situés sur la parcelle cadastrale section 12, parcelle 21, de la commune de Saint-Louis.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Le préfet peut prendre toute mesure en vue :

- d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

- de limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve naturelle ;

- d'éliminer les espèces allochtones susceptibles de porter atteinte au maintien et au développement des espèces autochtones dans la réserve naturelle.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'exercice de la chasse est interdit :

- sur le territoire de la réserve naturelle, à l'exception des parcelles faisant l'objet de baux de chasse en cours à la date de publication du présent décret et jusqu'à l'expiration de ces derniers ;
- en dehors de la réserve à l'encontre d'animaux qui en sont issus et dont la sortie a été intentionnellement provoquée.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

L'exercice de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- cheneaux phréatiques situés sur le ban communal de Bartenheim à l'est de l'Augraben, à compter de l'expiration du bail de pêche en cours à la date de publication du présent décret ;
- barre d'Istein du PK 177,600 au PK 178 ;
- du barrage de Kembs du PK 173,585 au PK 174,100 ;
- Augraben sur le ban des communes de Saint-Louis, de Bartenheim et de Kembs à l'ouest du canal de Huningue, à l'exception de la section située entre la rue des Moulins et la rue des Acacias, à Kembs ;
- domaine de la pisciculture, de l'Obere, Mittlere et Untere Au sur le ban de Saint-Louis ;
- bras mort du Jungfraulachen, à Village-Neuf ;
- bras mort du Kirchenerkopf, à Rosenau.

Les plans de gestion piscicole, tels que prévus à l'article L. 433-3 du code de l'environnement, sont établis par les détenteurs des droits de pêche et sont soumis à l'avis du comité consultatif.

Les détenteurs des droits de pêche informent préalablement le gestionnaire de toute activité de pêche scientifique et en communiquent les résultats au gestionnaire.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Les activités de la pisciculture de Huningue, autorisées à la date de publication du présent décret, restent autorisées. Toute nouvelle activité doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Les activités sylvicoles sont interdites sur le territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des opérations réalisées à des fins sanitaires ou de sécurité, sur autorisation délivrée par le préfet ;
- des opérations réalisées afin de favoriser le maintien de l'équilibre écologique des peuplements, d'étêter les saules, d'exploiter les essences allochtones en vue de la renaturation d'espaces forestiers artificialisés, de reconstituer des peuplements typiques de la forêt alluviale ou de restaurer des milieux ouverts alluviaux, sous réserve qu'elles soient définies dans le plan de gestion approuvé. Dans l'attente de l'approbation du premier plan de gestion, ces opérations peuvent être réalisées sur autorisation délivrée par le préfet.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Les activités agricoles autres que le pâturage et le fauchage sont interdites sur le territoire de la réserve naturelle à l'exception de celles qui existent sur les parcelles faisant l'objet d'un bail rural ou d'une exploitation par le propriétaire de la parcelle, à la date de publication du présent décret.

Sur les prairies, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 5 :

- a) De labourer ;

- b) D'utiliser des produits phytosanitaires ;
- c) D'épandre des engrais chimiques ou naturels ;
- d) De planter des arbres ou des arbustes, sauf autorisation délivrée par le préfet.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

1. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Peuvent toutefois être autorisés par le préfet au titre de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code :

- a) Les travaux de grosses réparations du canal de Huningue et du Rhin (berges, digues, chemins de service, ouvrages hydrauliques, ouvrages du lit mineur tels que champs d'épis du Rhin) et les aménagements hydrauliques du canal de Huningue ;
- b) Les travaux de pose de réseaux de télécommunication dans l'emprise du canal de Huningue ;
- c) Les travaux liés au transport des matériaux extraits dans le cadre du projet de décaissement ;
- d) Les travaux liés à la pose de réseaux d'adduction d'eau potable ou d'assainissement neufs.

2. Peuvent être exécutés, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux d'urgence concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsque ceux-ci sont définis dans le plan de gestion approuvé.

Peuvent notamment être exécutés des travaux permettant de garantir un équilibre hydraulique favorable à la préservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités autorisées par le présent décret tels que :

- a) Les travaux d'entretien du canal de Huningue et du Rhin ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation hydraulique du canal ;
- b) Les travaux d'entretien et de maintien en eau et de restauration des cours d'eau et de la dynamique fluviale originelle ;
- c) Les travaux d'entretien et de rénovation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement et des ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement ;
- d) Les travaux d'entretien et de rénovation des voiries et de leurs abords ;
- e) Les travaux d'entretien et de rénovation des chemins, pistes cyclables, parcours sportifs et pistes cavalières ;
- f) Les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments et de leurs abords immédiats ;
- g) Les travaux d'entretien, de rénovation et de mise en place des matériels mobiliers et immobiliers nécessaires à la signalisation, à l'accueil du public ;
- h) Les travaux d'entretien et de rénovation de captages d'eau ;
- i) Les travaux d'entretien et de réparation de gazoducs.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite dans la réserve naturelle.

Les affouillements et exhaussements du sol sont également interdits sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Les prélèvements d'échantillons de roches, de fossiles et de minéraux sont interdits sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve naturelle.

Sont toutefois autorisées les activités liées :

- directement à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle ;
- aux activités prévues aux articles 8, 9 et 10.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Il est interdit :

- a) D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions des articles 5, 8 et 10 ;
- b) De nourrir les animaux d'espèces non domestiques, sous réserve des dispositions de l'article 8 ou sauf autorisation délivrée par le préfet ;
- c) D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritiques de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- d) De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve des activités autorisées en application du présent décret ;
- e) De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu, sauf autorisation délivrée par le préfet ;
- f) De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ou aux activités scientifiques ou aux activités sylvicoles.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

La circulation des piétons et des cyclistes n'est autorisée que sur les itinéraires balisés dont le plan est défini par arrêté préfectoral. Toutefois cette restriction ne s'applique pas aux activités autorisées au titre des articles 6 et 7.

La circulation à cheval est interdite, sauf pour les agents chargés de la surveillance de la réserve sur les itinéraires balisés.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, y compris des embarcations à moteur, sont interdits dans l'ensemble de la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou embarcations dont l'usage est autorisé par le préfet en accord avec les objectifs définis par le plan de gestion ou utilisés :

- a) Lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- b) Par les agents de l'Etat et de ses établissements publics dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- c) Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;

d) Pour les activités prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 ;

e) Par les locataires ou propriétaires de biens fonciers bâtis ou non bâtis ainsi que par leur famille selon des itinéraires et des modalités arrêtés par le préfet et uniquement pour l'accès à ces biens.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Les activités et manifestations sportives, nautiques et touristiques ainsi que les activités de découverte de la réserve naturelle sont soumises à l'autorisation du préfet.

Toutefois sont autorisées les activités organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve naturelle dans le cadre de la convention qui lie son organisme avec l'Etat, notamment en ce qui concerne ses missions d'animation de la réserve naturelle.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

Sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, le survol, par des aéronefs moto-propulsés, de la partie de la réserve naturelle nationale indiquée sur le plan annexé au présent décret est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs en situation de nécessité de service et aux aéronefs survolant la réserve naturelle pour des opérations de douane, de police ou de sauvetage.

Le préfet peut, en outre, délivrer des autorisations de survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol pour des missions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Le décret du 11 juin 1982 portant création de la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne est abrogé.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Nelly Olin



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2007.255.4 du 10 SEP. 2007

réglementant les activités nautiques dans la
Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment son article 34-1, 4^{ème} alinéa relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, notamment son article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la Nouvelle Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne (Haut-Rhin).
- VU** la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux pour la navigation rhénane et notamment les articles 39 et 41 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1956 fixant les principes généraux de la réglementation des lieux de baignade et de canotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1957 portant interdiction de se baigner dans les ouvrages des voies navigables gérées par le service de la Navigation de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 86-569 du 21 décembre 1987 déterminant les zones de sécurité sur le domaine public fluvial ;
- VU** le règlement de police pour la navigation du Rhin du 6 mai 1995 modifié ;

VU les cahiers des charges des 28.7.1927 (Kembs), 9.11.1956 (Ottmarsheim) 25.9.1959 (Fessenheim) 30.6.1962 (Vogelgrun) et 10.5.1971 (Marckolsheim) des concessionnaires des forces hydrauliques sur le Rhin, notamment l'article 7 ;

VU l'avis du Comité Consultatif de Gestion du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 18 du décret du 27 juillet 2006, les activités nautiques sont soumises à l'autorisation du Préfet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

La pratique du Canoë-Kayak est autorisée sur le Vieux-Rhin du PK 174,500 à Village-Neuf au PK 184,800 à Kembs dans la Réserve Naturelle selon les modalités suivantes :

- Les groupes comprendront un maximum de 25 embarcations. Ils seront encadrés par des professionnels membres d'un syndicat régulièrement constitué ou membres associés de la Fédération Française de Canoë-Kayak.
- Un point d'embarquement est situé au PK 174,500 et est signalé par un panneau d'accès. L'embarquement est interdit en amont de ce panneau (annexe 1). Un point d'embarquement-débarquement est signalé au PK 180,150 à l'anse de Kembs.
- Un maximum de 600 personnes par saison est autorisé à embarquer. Un bilan annuel est réalisé par le Comité Régional de Canoë Kayak qui le communique au gestionnaire de la Réserve Naturelle.
- La navigation est interdite durant le mois de janvier et février pour préserver la quiétude de l'avifaune hivernante.

Article 2 :

Il est interdit d'accéder, même à pied, aux îlots sur l'ensemble de la Réserve du Vieux-Rhin notamment entre les PK 174,500 et 175,700 ; 178,500 et 179,000 ; 180,000 et 180,500.

Article 3 :

La navigation est interdite sur le canal de Huningue du PK 23,321 (écluse n° 2 de Neuweg) au PK 16,060 à Kembs. Reste toutefois autorisée la course des OFNI organisée par la commune de Kembs le 3^{ème} dimanche du mois d'août entre l'écluse n° 4 (PK 18,290) et le PK 16,060.

Article 4 :

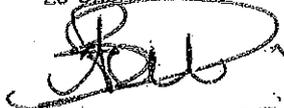
Le présent arrêté est valable jusqu'au 30/12/09. Après cette date, un nouvel arrêté sera pris pour tenir compte de l'évolution des travaux liés au renouvellement de la concession de Kembs et à la rédaction du plan de gestion de la réserve.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef du service de la navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés de la Réserve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour copie certifiée
conforme à l'original

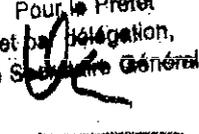
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Annette BANVILLET

Fait à Colmar, le 10 SEP. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick PINCET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR, n° 2007-255-7
COLMAR, LE 10 SEP. 2007

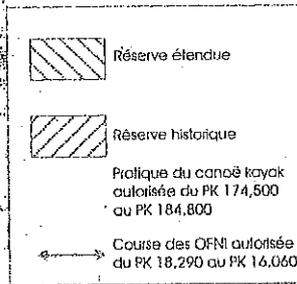
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau ;


Annette BANVILLET

Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne :
Activités nautiques

*Petite
Camargue
Alsacienne*


Réserve Naturelle
PETITE CAMARGUE
ALSACIENNE



Point d'embarquement
de la course des OFNI

Point de débarquement /
embarquement PK 180,160

Point
d'embarquement
PK 174,500

Echelle : 1/30 000
Sources : IGN SCAN25(r)(c) - DIREN Alsace
Réalisation : SPGE - Juin 2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2007.255.8

du 10 SEP. 2007

portant désignation du plan de circulation de la nouvelle
Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

VU le décret n° 771295 du 25 novembre 1977 pris en l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

VU le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne (Haut-Rhin)

VU l'arrêté préfectoral n°85631 du 24 août 1987 portant règlement de l'accès et de la circulation des personnes et animaux domestiques dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

VU l'arrêté préfectoral n° 980808 du 20 mars 1998 portant règlement de l'accès et de la circulation des personnes et animaux domestiques dans la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

VU la demande de l'association Petite Camargue Alsacienne en date du 21 juin 2006

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 4 juillet 2007

CONSIDERANT qu'il convient de définir les itinéraires permettant la circulation des piétons et des cyclistes conformément à l'article 16 du décret du 27 juillet 2006

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général,

- Le sentier des Mares (Saint-Louis)
- Le sentier des Observatoires (Saint-Louis)
- Le sentier du Rhin Vivant (Escapades rhénanes) (Rosenau)
- Le sentier du Kirchenerkopf (Village-Neuf)

Article 2 :

Ces sentiers sont signalés par un fléchage, des panneaux informatifs et des balises.

Article 3 :

Dans le périmètre de la Réserve Naturelle existe conformément au plan (annexe 1) une piste cyclable longeant le Canal de Huningue de Saint-Louis à Kembs via Rosenau et Bartenheim (des points kilométriques 23,321 à 16,060)

Article 4 :

Dans le périmètre de la réserve naturelle le chemin de halage le long du Vieux-Rhin du point kilométrique 174,300 à Village-Neuf au point kilométrique 184,800 à Kembs signalés par des bornes (tous les 100 m) est accessible aux piétons et cyclistes.

Article 5 :

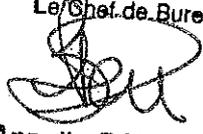
Les sentiers et pistes cyclables sont accessibles toute l'année à l'exception de la section centrale du sentier du Grand Marais (Saint-Louis) qui est fermée par des barrières et signalé du 15 mars au 1^{er} juillet en raison de la nidification d'espèces sensibles.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Président de l'Association Petite Camargue Alsacienne, tous les agents commissionnés de la Réserve Naturelle, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée
conforme à l'original

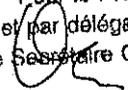
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Annette BANVILLE

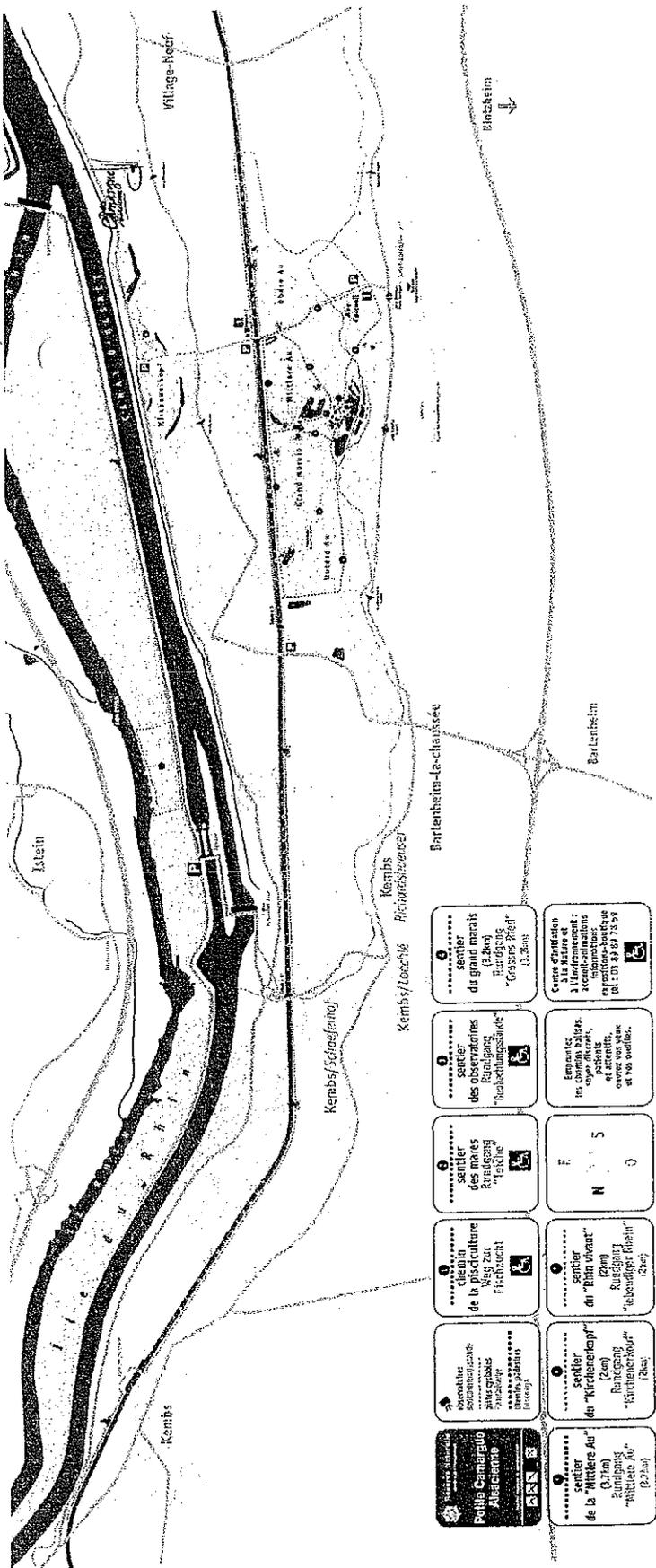
Fait à Colmar, le 10 SEP. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Patrick PINCET

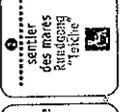
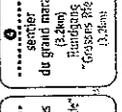
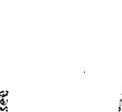
ANNEXE 1



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR. N° 2007-255-8
 COLMAR, LE 10 SEP. 2007

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Chef de Bureau :

[Signature]
 Annette BANVILLET

- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Pothia Camargue Alsacienne
 12, Rue de la Forêt de la Bresse
 67000 Colmar
 Tél : 03 83 31 23 34
 Fax : 03 83 31 23 35
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier de la "Midière Au"
 2,7 km
 "Midière Au"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier du "Kirchenberg"
 2 km
 "Kirchenberg"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier de la "Belle Vue"
 2,5 km
 "Belle Vue"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Jardins"
 "Jardins"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200
- 
Parc Naturel Régional de la Forêt de la Bresse
Sentier des "Bains"
 "Bains"
 D. 200



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2007.255.9 du 10 SEP. 2007

portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés
dans la Réserve Naturelle Nationale de la petite Camargue Alsacienne.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 766-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret N° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;
- VU** l'article 5 du décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du 4 juillet 2007 ;

CONSIDERANT les nuisances causées aux communes avoisinantes par la présence de moustiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

Les Brigades Vertes sont autorisées à traiter au BTI les gîtes larvaires identifiés dans la Réserve.

Article 2 :

Les Brigades Vertes informeront systématiquement le gestionnaire de ces opérations.

Article 3 :

Le gestionnaire adressera un compte-rendu de ces actions à la Direction Régionale de l'Environnement et en présentera un bilan au comité de gestion de la Réserve.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; une nouvelle validation devra intervenir à l'expiration du délai.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Alsace

Pour copie certifiée
conforme à l'original

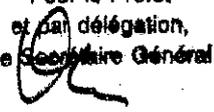
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef-de-Bureau



Annette BANVILLET

Fait à Colmar, le 10 SEP. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick PINCET

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2011- 1 1 6 4 du - 5 AOUT 2011

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 1069 du 9 juillet 2007
prescrivant l'organisation de battues ou chasses particulières
sur le territoire de la Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6,
- VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'avis du Comité de Gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne lors de la réunion du 23 mars 2011,

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et la nécessité de prévention des dégâts agricoles de sangliers sur le territoire des communes périphériques et du déséquilibre provoqués par ces animaux sur la faune de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne,

CONSIDERANT les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er, alinéa a) de l'arrêté préfectoral n° 1069 du 9 juillet 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) « le secteur « Plaine de l'Au » de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne :

-parties non cultivées : elles comprennent les parcelles non visées au paragraphe suivant sur les bans de Saint-Louis et Rosenau à l'Ouest du grand canal d'Alsace et sur lesquelles sont organisées des chasses particulières. Ces chasses sont organisées en tant que de besoin entre le 15 avril au matin et le 15 mai au soir et entre le 1er novembre au matin et le 31 janvier au soir de chaque saison de chasse, sur sollicitation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne. Elles seront réalisées à l'approche par les gardes assermentés de l'ONCFS ou par le lieutenant de louveterie du secteur en présence d'un agent commissionné de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

-parties cultivées (liste des parcelles jointe en annexe 1) : elles comprennent les parcelles cultivées situées dans la réserve, et de fait non chassées sur les bans de Saint-Louis et Rosenau, à l'Ouest du grand canal d'Alsace. Ces chasses particulières seront organisées en tant que de besoin entre le 15 avril au matin et le 1er février au soir notamment lors des phases sensibles des cultures agricoles, sur sollicitation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne. Elles seront réalisées à l'approche ou à l'affût par les tireurs nommés sur la liste en annexe 2 du présent arrêté, en présence ou après en avoir avertis un agent commissionné de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne. Les tireurs devront être en possession de leur permis de chasse, être membres de l'association gestionnaire de la réserve et exercer ou avoir exercé une activité en lien avec la loi. Ces chasses seront organisées de jour et de nuit. Une déclaration de tir de nuit du sanglier sera faite en préalable en mairie.

Dans ces deux cas, le produit de la vente des sangliers sera reversé au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

Article 2 :

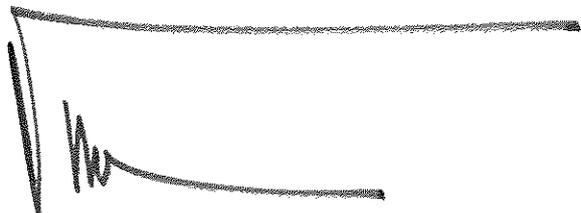
la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbain, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, et le Directeur de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le - 5 AOUT 2011

Le Préfet,



Alain PERRET

PJ : 2 annexes

Annexe 1 : liste des parcelles cadastrales où l'exercice des chasses particulières est autorisé dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne (parties cultivées du secteur de la plaine de l'Au) :

commune	section	parcelles	observations
Rosenau	A	1693, 1695, 2173.	
Rosenau	B	57, 59, 61, 115, 229.	à l'Est de la route départementale
Rosenau	B	N° impair de 1239 à 1261.	à l'Est de la route départementale
Rosenau	B	33 à 36, 62 à 64, 66 à 69, 73, 77, 82 à 96, 230 à 232, 234, 245 à 247, 449, 470, 624, 625, 641, 1287.	à l'Ouest de la route départementale
Rosenau	B	N° pair de 978 à 982, de 996 à 1048.	à l'Ouest de la route départementale
Saint-Louis	11	3, 9, 10, 11.	

Annexe 2 : liste nominative des tireurs pouvant participer à des chasses particulières dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne :

Nom	Prénom	Qualité
ALBERT	Jean	Retraité militaire
DIEVAL	Emile	Retraité de l'ONCFS
HARNIST	Romain	Garde de l'ONCFS
KETTERLIN	Roland	Retraité de l'ONCFS
KUNEGEL	Clément	Louveterie
LEDUC	Aurélien	Garde de l'ONCFS
MONIER	Laurent	ONCFS
PICHARD	Olivier	Gendarmerie Nationale
SOLONEL	Benoît	Garde de l'ONCFS
STACOFFE	Gilles	Gendarmerie Nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT ALSACE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2006-304-13 du 31 OCT. 2006

**portant désignation des membres du Conseil Scientifique de
de la nouvelle réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le Titre IV du Livre II relatif aux espaces naturels et l'article R. 242-18 concernant la désignation d'un conseil scientifique pour les réserves naturelles ;

VU le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne (Haut-Rhin)

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1er :

Le comité scientifique de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est désigné comme conseil scientifique de la nouvelle réserve de la Petite Camargue Alsacienne.

Les membres nommés sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Prénom	Fonction
M. HEYBERGER	Michel	Professeur des Sciences de la Vie et de la Terre Animateur de la Commission (suivi/recherche)
M. FUCHS	Serge	Généraliste Animateur de la Commission (gestion milieux espèces)
Dr AMRHEIN	Valentin	Chercheur
M. ASTRIC	André	Entomologiste, spécialiste des fourmis
M. BAUMANN	Marc	Ornithologue – Bagueur – CRBPO/muséum
Dr BIBER	Jean-Pierre	Ecologue
M. DIEVAL	Emile	Président d'une Amicale de Chasse
Dr DURRER	Heinz	Professeur d'université retraité, spécialiste des batraciens
M. FELTRAUER	Jean-Jacques	Entomologiste – Spécialiste des rhopalocères
Dr FERNEX	Michel	Généraliste – Naturaliste
M. JACOB	Jean-Claude	Botaniste
M. KETTERLIN	Roland	ONFCS – Responsable Départemental
M. KEFFLIN	François	Paysagiste
Mme LACOSTE	Véréna	Responsable du groupe Cistude- Alsace
M. LENZIN	Heiner	Botaniste
M. MONIN	Jean	Jardinier amateur
M. MOREAU	Jean-François	Photographe naturaliste
M. RUST	Christian	Biologiste – responsable du bureau d'études indépendant
M. SCAAR	Bertrand	Bagueur collaborateur CRBPO/Muséum
M. SPINNHIRNY	Hubert	Usager du site. Naturaliste
Mme STUDER	Adelheid	Présidente d'Association Naturaliste Bâloise
M. ZAEH	Arthur	Botaniste

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement et le Sous-Préfet de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour copie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef du bureau :


Annette BANVILLET

Colmar, le 31 OCT. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

 pour enregistrement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

7, rue Bruat
68020 COLMAR Cedex

PETITE CAMARGUE ALSACIENNE

Rue de la Pisciculture
68300 SAINT-LOUIS

COPIE

CONVENTION

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA
RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA PETITE CAMARGUE ALSACIENNE
(Décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006)

- VU** les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne,
- VU** l'appel à candidature pour la gestion de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne clos le 18 décembre 2007,
- VU** la lettre en date du 27 février 2008 portant désignation de l'Association « Petite Camargue Alsacienne » en qualité de gestionnaire de la réserve,
- VU** l'avis du comité consultatif en date du 16 janvier 2008,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

l'Etat représenté par M. le Préfet du Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé « le préfet », d'une part,

ET

l'association « Petite Camargue Alsacienne, représenté par son Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part,

Article 1 – Nature des missions relevant du gestionnaire

En application des dispositions de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du préfet, conformément aux dispositions de la décision de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et compte tenu des avis du comité consultatif de la réserve, la conservation et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle.

Il élabore un projet de plan de gestion de la réserve naturelle qu'il soumet pour avis au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve. Il joint ces avis au dossier transmis au Préfet.

Le plan de gestion arrêté par le Préfet pour une période de cinq ans, après réalisation des consultations prévues à l'article R.332-22 du code de l'environnement, est mis en œuvre par le gestionnaire.

A l'issue de cette période de cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale.

Dans le cadre du plan de gestion arrêté, le gestionnaire développe des actions dans les six domaines d'activité prioritaires suivants (**annexe I** : tableau des domaines d'activités des réserves naturelles) :

1. *surveillance du territoire et police de l'environnement*
2. *connaissance et suivi continu du patrimoine naturel*
3. *interventions sur le patrimoine naturel*
4. *prestations de conseil, études et ingénierie*
5. *création et l'entretien d'infrastructures d'accueil*
6. *management et soutien*

Il peut également développer des actions complémentaires dans les domaines d'activité secondaires comme la participation à la recherche, la production de supports de communication et de pédagogie, et les prestations d'accueil et d'animation.

Article 2 - Modalités Financières

2- 1 Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation d'actions dans les domaines prioritaires définis à l'article 1, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'Etat (ministère chargé de la protection de la nature) en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté chaque année, au vu du budget préparé dans les conditions fixées au paragraphe 2-2 ci-dessous.

Une convention est signée entre le gestionnaire d'une part, et l'Etat, d'autre part, pour fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des financements et les modalités de leur versement.

Le gestionnaire recherche, en tant que de besoin, des financements complémentaires (subventions de collectivités territoriales, fondations, mécénat, etc) notamment pour développer des actions dans des domaines d'activité secondaires visés à l'article 1.

2- 2 Elaboration du budget et suivi budgétaire et financier de la gestion

Après une phase de « dialogue de gestion » menée en juin entre la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et le gestionnaire, ce dernier transmet au préfet au plus tard le 30 novembre précédant l'exercice budgétaire au titre duquel il sollicite une subvention, les documents suivants :

- un budget prévisionnel global pour l'année suivante incluant le montant de la subvention demandée au ministère chargé de la protection de la nature *et tenant compte de la dotation courante « optimale »* définie par l'Etat pour la réserve naturelle ;
- une description des objectifs et des actions (ou tranches annuelles d'actions) entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante, présentée par domaine d'activité, et qui s'inscrivent dans le montant global de subvention (au moins une fiche par domaine d'activité prioritaire défini à l'article 1, en cohérence avec le programme du plan de gestion) ;
- un budget prévisionnel spécifique pour chacun de ces objectifs et actions ou tranches annuelles d'actions.

Ces documents sont soumis pour avis au comité consultatif.

Pour chaque tranche annuelle de la convention, le Directeur Régional de l'Environnement, au nom du Préfet, examine et instruit cet ensemble de pièces. A l'issue de l'instruction, il notifie chaque année le montant de la subvention pour l'exercice budgétaire.

Au plus tard le 31 avril suivant l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention a été accordée, le gestionnaire transmet au préfet (Direction Régionale de l'Environnement) un compte de résultat et un compte de bilan (actif et passif) et leurs annexes, ainsi qu'un compte rendu financier détaillé d'utilisation des crédits (charges et produits) pour chacun des projets ou actions spécifiques et distinguant l'utilisation faite de la subvention de l'Etat des autres sources éventuelles de financement.

Le cas échéant, l'ensemble des documents budgétaires prennent en compte les apports en nature et le bénévolat dont bénéficie le gestionnaire.

Article 3 – Animation des instances réglementaires

Le gestionnaire concourt à la préparation et à l'animation des instances réglementaires (comité consultatif et conseil scientifique). Il peut faire toutes propositions au Préfet sur l'ordre du jour des réunions.

Article 4 - Recrutement et formation du personnel

Le gestionnaire affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires définies à l'article 1, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du Préfet ou son représentant. Il tient à jour une liste des personnels travaillant pour la réserve et la communique aux services de l'administration concernés. Le gestionnaire assume la pleine responsabilité des autres recrutements, financés sur des ressources extérieures, notamment pour réaliser des actions dans les domaines d'activité secondaires.

Le conservateur est désigné par le gestionnaire en accord avec le préfet. Il assure la gestion de la réserve et coordonne les interventions des différents partenaires dans le cadre de la gestion de la réserve. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 1.

Le gestionnaire rédige à l'attention du conservateur, une lettre de mission lui fixant ses objectifs, ses responsabilités et les délégations dont il dispose pour mettre en œuvre la gestion de la réserve.

Le personnel de la réserve recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, et une aptitude relationnelle reconnue.

Le gestionnaire veille à la formation continue des agents de la réserve afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). Il s'assure en particulier de la formation et du commissionnement du personnel nécessaire à l'exercice des missions de police et de surveillance du territoire de la réserve.

Les agents commissionnés portent la tenue vestimentaire des gestionnaires de réserves naturelles, agréée par le ministère chargé de la protection de la nature, permettant de les identifier dans le cadre de leurs missions.

Article 5 - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, après présentation, six mois avant l'échéance du terme, d'un bilan de ces années de gestion approuvé par le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve. Elle peut être modifiée et complétée par avenant. En cas de bilan jugé insuffisant par le préfet, celui-ci peut décider du non renouvellement de la présente convention.

Article 6 - Obligations des contractants

L'Etat représenté par le préfet s'engage, dans les limites des disponibilités budgétaires, à maintenir la dotation courante optimale de la réserve, en prenant en considération les priorités de l'article 1 et le contexte spécifique à la réserve.

Le gestionnaire s'engage à :

- élaborer le premier plan de gestion dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention de gestion
- rédiger un rapport annuel comprenant une évaluation de la réalisation du plan et à proposer s'il y a lieu, des ajustements au plan ;
- élaborer les programmes d'actions pour l'année n et à les présenter au préfet avant le 30 novembre de l'année n -1 en vue de l'examen par le comité consultatif ;
- élaborer un rapport d'activité annuel faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces et à le présenter au préfet avant le 1^{er} mars de l'année n+1 en vue d'une restitution auprès du comité consultatif ;
- fournir au préfet les bilans comptables de l'année écoulée avant le 31 avril de l'année suivante ainsi que le bilan financier correspondant ;
- fournir les données et rapports demandés directement par l'administration ou par l'intermédiaire de l'association « Réserves Naturelles de France » dans le cadre de la base ARENA
- tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, la liste des études et données, acquis avec les crédits de l'Etat dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle. L'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, leur durée d'amortissement et leur localisation. Il sera mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition ou du renouvellement de tout matériel et tenu à disposition du service technique de contrôle du préfet appuyé par le directeur régional de l'environnement.

Le gestionnaire produit au 31 décembre de chaque année au plus tard, les documents suivants :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations concernant le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose (si le gestionnaire est une association).
- les modifications apportées aux statuts.

Tout document ou support de communication de la réserve fait apparaître le nom du gestionnaire et de ses partenaires financiers, le cas échéant, dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

Article 7 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six mois à l'avance.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet peut la résilier sans délai.

En cas de changement de gestionnaire, la question de la reprise éventuelle du personnel est réglée conformément aux dispositions du code du travail applicables à la date de ce changement.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis avec les crédits de l'Etat par le gestionnaire pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés (notamment les provisions aux amortissements) sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné par le préfet sans qu'il puisse en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'Etat, le cas échéant.

Article 8 – Relations avec l'administration.

La direction régionale de l'environnement apporte un appui technique au préfet sur les dossiers intéressant la gestion de la réserve naturelle. Elle fait partie notamment du comité consultatif et du jury constitué pour le recrutement du personnel. Son avis doit être joint à tous les dossiers transmis au ministre chargé de la protection de la nature.

Article 9 – Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 – Disposition finale

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement; elle comprend 10 articles, et est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Colmar, le

Le Gestionnaire :

Petite Camargue Alsacienne
1 rue de la Pisciculture
68300 SAINT-LOUIS


Bernard RITSCH
Président
Petite Camargue Alsacienne
1, Rue de la Pisciculture
68300 SAINT-LOUIS

Le Préfet du Haut-Rhin

Michel FUZEAU

Tableau des domaines d'activité des Réserves naturelles

DOMAINES D'ACTIVITE	Equivalence Avec guide de RNF	COMMENTAIRES	CONTENUS DES DOMAINES D'ACTIVITE, EXEMPLES D' ACTIONS
<i>Surveillance du territoire et police de l'environnement</i>	<i>Police de la nature et surveillance (PO)</i>	Renvoie à une exigence de conservation du patrimoine et au respect des réglementations en vigueur	Recherche d'infractions, tournées de surveillance, prévention, sensibilisation, contrôle des autorisations, relation avec les parcs, travail rédactionnel, etc.
<i>Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel</i>	Suivi écologique (SE)	Renvoie à une exigence de monitoring continu sur le territoire en référence au plan de gestion Liée à une commande interne du gestionnaire (recueil de données nécessaires à la gestion des territoires des réserves). Etudes pouvant présenter un caractère scientifique et relever d'un laboratoire du moment qu'un gestionnaire de réserve naturelle est le commanditaire et qu'il se trouve à l'origine de la commande (sous-traitance); études pouvant s'intéresser également aux activités humaines et à leurs impacts.	Inventaires faunistiques et floristiques, mise en œuvre de protocoles de suivi ; saisie des données, collectes et saisie de données géologiques, socio-économiques, historiques, etc.
<i>Prestations de Conseil, étude et ingénierie</i>	<i>Domaine d'activité non individualisée</i>	Travail intellectuel donnant lieu à des productions écrites , émanant directement des personnels d'une réserve naturelle ou sous-traitées, réalisé pour la réserve elle-même (ex : élaboration ou révision du plan de gestion, ou de rapports d'évaluation) ou pour les collectivités, propriétaires fonciers et partenaires socioprofessionnels portant des projets pouvant avoir un impact direct ou induit sur le bon état écologique de la réserve	Elaboration de documents de gestion et d'évaluation, de stratégies territoriales de surveillance, de conventions d'usage, de chartes, préconisations de gestion (diagnostics pastoraux par exemple), etc.
<i>Interventions sur le patrimoine naturel</i>	Gestion des habitats des espèces et des paysages (GH)	Travaux visant à soutenir un bon état écologique des milieux ou des modes de gestion patrimoniaux exemplaires . Exclut les préconisations liées aux interventions sur le patrimoine qui relèvent du domaine d'activité précédent	Travaux conduits en régie ou sous-traités, visant à entretenir ou restaurer le patrimoine naturel ; etc.
<i>Création et maintenance d'infrastructures d'accueil</i>	Maintenance des infrastructures et des outils (IO)	Intègre la création ou l'entretien de panneaux d'information (réglementation, sensibilisation), de sentiers, de la signalétique, du balisage, d'aires de stationnement, de petites structures (postes d'observation, passerelle d'accès, vitrine géologique, etc.). Intègre la contribution à la sécurité des visiteurs et les infrastructures de maîtrise des flux (barrière, grillage, etc.) pour la sauvegarde des milieux.	Construction d'un escalier ; entretien et restauration des sentiers, renouvellement de la signalétique des panneaux réglementaires d'entrée, etc.
<i>Management et Soutien</i>	Suivi administratif (AD)	Management interne : comprend le pilotage de l'équipe, la communication interne Management externe : intègre l'animation des instances réglementaires, la vie des réseaux, le transfert et l'échange d'expérience, la représentation de la réserve à des instances extérieures, la participation à des réunions et des groupes de travail à côté d'autres acteurs, la communication externe nécessaire à l'ancrage local (site internet, lettre de la RN), etc. Soutien : lié à l'organisation interne des organismes gestionnaires (gestion administrative et budgétaire, gestion informatique, gestion de l'équipe, etc.)	Fonctionnement général de l'équipe de la réserve ; pilotage à l'aide des documents de planification et d'évaluation ; animation du comité consultatif et du conseil scientifique, fête de la RN ; échange d'informations avec les partenaires, etc.
<i>Participation à la recherche</i>	Recherche (RE)	Liée à une demande externe (et non une demande interne nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion), émanant de laboratoires, universités, centres de recherches, auxquels les gestionnaires s'associent dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps	Appui logistique aux chercheurs ; fournitures de données, etc.
<i>Prestations d'accueil et d'animation</i>	Pédagogie, information, animations, éditions (PI) (non individualisé)	Interventions réalisées par les agents de la réserve, y compris les relations avec les médias, l'organisation de manifestations et les partenariats développés avec les rectorats et d'autres structures d'accueil	Animation auprès des scolaires, participation à des stands ; accueil de groupes, etc.

<i>Création de supports de communication et de pédagogie</i>		Comprend la conception d'outils et de documents pédagogiques, les publications diverses des gestionnaires, le montage d'expositions et ponctuellement les relations avec les journaux quand il s'agit d'aider à la réalisation d'un article important et détaillé sur une réserve naturelle <i>(NB : la « communication » ne constitue pas un domaine d'activité mais une fonction support)</i>	magazines, ouvrages, supports audiovisuels et autres objets commerciaux, etc.
--	--	--	---

Bw

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE SUR LE PLAN DE GESTION DE LA RNN PETITE CAMARGUE ALSACIENNE 2012/2017

Le conseil scientifique de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne s'est réuni le 27/09/2011 à Kembs pour examiner le plan de gestion de la réserve présenté par la conservatrice Léa MERCKLING.

Le conseil prend acte qu'il s'agit du troisième plan de gestion rédigé pour la réserve mais le premier pour son périmètre étendu.

Le conseil a bien noté qu'au préalable une évaluation poussée a été réalisée sous l'égide de la DREAL et de Réserves Naturelles de France et a concerné l'ensemble des réserves naturelles rhénanes et les trois gestionnaires concernés.

Cette évaluation a duré deux ans et le rapport final a été remis en août 2009 et présenté au comité consultatif de gestion en octobre 2009.

Pour la partie historique le présent plan de gestion tient compte des résultats de l'évaluation et a intégré les notions d'arborescence des objectifs introduit par le nouveau guide méthodologique.

La simplification et la réduction du nombre d'opérations (92 sur l'ensemble du périmètre au lieu de 160) facilite la lisibilité des actions et leur suivi annuel.

Le conseil scientifique et ses deux groupes de travail ont été consultés en amont du montage des grosses opérations notamment celles liées au renouvellement de la concession hydroélectrique de Kembs que le gestionnaire a eu l'occasion de co-construire

Les recommandations du conseil scientifique ont été intégrées dès le stade « avant projet sommaire ». Une demande d'un groupe de suivi des travaux a été exprimée pour les grosses opérations (renaturation du bras et des milieux associés)

La restauration de 90 ha d'une ancienne zone d'agriculture intensive est à souligner ainsi que les mesures visant à donner plus de fonctionnalité au lit mineur (injection de charge solide ; débit réservé ; zone d'érosion latérale ; humidification de la forêt alluviale...).

Le conseil scientifique estime comme prioritaire :

- le maintien et la reconquête et la mise en réseau des milieux ouverts tant secs qu'humides et notamment des pelouses sèches qui représentent ici le plus grand réseau alsacien de pelouses de type *mésobromion*
- la contention des espèces exogènes et la poursuite des opérations de limitation avec intervention prioritaire sur les milieux patrimoniaux
- la conservation et la création de milieux pionniers prioritairement en restaurant la fonctionnalité du fleuve.
- la poursuite des politiques foncières et contractuelles visant à désintensifier les pratiques agricoles.

Le conseil a bien noté que le plan de gestion a été bâti d'après les moyens financiers et humains disponibles conformément aux nouvelles directives de l'état et non plus en « plan de gestion idéal ».

Sous réserve de moyens supplémentaire, il ne faut pas ne pas hésiter à être encore plus ambitieux notamment pour la restauration des anciens étangs, qui se ferment.

Avis favorable à l'unanimité des membres présents

Les animateurs du conseil scientifique

Michel HEYBERGER

SERGE FUCHS



Fait à Strasbourg, le 19 avril 2012

Michel HOFF, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

Avis n°61

Projet de plan de gestion 2012-2016 de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne (Haut-Rhin)

Réunion du 15 mars 2012, point 5

Problématique

Située dans la plaine rhénane alluviale holocène, la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne est enserrée par la grande cité bâloise (éloignée de 6 km) au sud et l'agglomération mulhousienne au nord-ouest (à 20 km).

Elle occupe une dépression de 7 km de long sur 1 à 2 km de large, dans le prolongement du cours du fleuve à sa sortie de Suisse, c'est-à-dire à la pointe Sud du fossé d'effondrement rhénan

Le décret de création de la réserve naturelle nationale initial signé le 11 juin 1982 portait sur 120 ha. Le décret du 27 juillet 2006 (D. n°2006-928) abroge le décret de 1982 et porte création de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne. La superficie protégée s'étend dorénavant sur 904 ha.

Pour la partie historique de la réserve naturelle, il s'agit du troisième plan de gestion. Il se fonde notamment sur l'analyse et l'évaluation du précédent plan de gestion selon la méthodologie validée par le CSRPN en 2007.

Pour la partie étendue de la réserve naturelle, il s'agit du premier plan de gestion.

L'enjeu principal, à l'origine de la création de cette réserve naturelle, est la préservation et la renaturation des milieux alluviaux rhénans résiduels, fortement dégradés depuis les aménagements du fleuve. Une partie de la réserve naturelle, désignée comme la basse plaine conserve néanmoins des bras morts alimentés par les eaux phréatiques, des dépressions tourbeuses et des bancs de graviers secs, qui témoignent de la dynamique fluviale originelle. La présence de bas-fonds et de levées donne ainsi naissance à toute une mosaïque de groupements végétaux spécifiques.

Les objectifs définis dans le plan de gestion s'orientent autour de trois thématiques : conservation du patrimoine naturel, amélioration des connaissances, sensibilisation du public.



Précisions

Le territoire de la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne fait l'objet d'un projet ambitieux de restauration dont le descriptif et les impacts prévisibles sont annexés dans le présent dossier soumis à l'avis du CSRPN. Ce projet est porté par EDF dans le cadre du renouvellement de la concession de Kembs et comporte :

- la renaturation d'un ancien champs de maïs ;
- l'injection de matériaux dans le Vieux Rhin ;
- la mise en œuvre d'une érosion maîtrisée.

Outre l'examen du plan de gestion, ce projet devra faire l'objet de plusieurs autorisations au titre de différentes réglementations (autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.). Les dossiers relatifs à ces différentes autorisations sont actuellement en cours d'élaboration et/ou d'instruction et, le cas échéant, un avis du CSRPN pourra être sollicité dans ce cadre.

L'avis du CSRPN est sollicité sur le plan de gestion de la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne. Il ne préjuge pas des suites qui pourront être données à l'instruction des autres dossiers réglementaires.

Le code de l'environnement (articles L332-9 et R332-23 à 27) définit la procédure à suivre pour réaliser des travaux de modification de l'état d'une réserve naturelle. Cette procédure peut prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes :

- une demande spécifique adressée au préfet et accompagnée d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération, un plan de situation détaillé, un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications et une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement ;
- une déclaration au préfet, si les travaux prévus sont décrits précisément et que leur impact est évalué dans un document de gestion (tel que le plan de gestion de la réserve naturelle).

Cette dernière possibilité a été utilisée dans le cadre de la rédaction du présent plan de gestion.

Questions

Il est demandé au CSRPN :

- **de vérifier l'adéquation entre les choix de gestion proposés et les objectifs généraux et particuliers appliqués à cette réserve naturelle rhénane, compte tenu des contraintes existantes : territoire péri-urbain, conséquences de la transformation historique du régime du fleuve ;**
- **de vérifier si les opérations, notamment celles proposées sur le périmètre d'extension aussi bien en termes de restauration (bras sur l'île du Rhin, redynamisation, érosion latérale, réinjection de matériaux, création de corridors écologiques, etc.) que de gestion des milieux, sont de nature à**



atteindre les objectifs visés lors de l'extension de la réserve naturelle, à savoir la conservation de la biodiversité, la reconquête de la fonctionnalité et le rétablissement d'une meilleure connectivité entre les milieux naturels.

Avis

Compte tenu des préconisations ci-dessous et à l'exception de l'opération « Etudier la possibilité de réintroduction de la Cistude d'Europe » pour laquelle il souligne qu'il est défavorable, le CSRPN émet l'avis suivant :

- le CSRPN souligne que le plan de gestion est clairement présenté ;
- les choix de gestion proposés sont en adéquation avec les objectifs généraux et particuliers de la réserve naturelle, compte tenu de son contexte spécifique ;
- les mesures de gestion proposées et leur hiérarchisation sont de nature à atteindre les objectifs visés.

Préconisations

Points de vigilance

- Le CSRPN attire l'attention du gestionnaire sur l'importance de :
 - prendre toutes les mesures appropriées pour préserver les pelouses sèches remarquables de l'île du Rhin d'une évolution vers des formations plus humides dans le cadre de la mise en œuvre des travaux liés au renouvellement de la concession de Kembs ;
 - maintenir des zones d'accès restreint (zones de quiétude) compte tenu de l'importante fréquentation de la réserve naturelle ;
 - publier les résultats des travaux de renaturation afin de pouvoir prendre en compte leurs conclusions dans le cadre des nouveaux projets de renaturation.

Jouer la synergie du réseau de réserves naturelles

- Le CSRPN engage les pouvoirs publics à mettre en œuvre des moyens permettant :
 - d'augmenter la cohérence régionale de la gestion des réserves naturelles, à savoir conduire une réflexion à l'échelle du réseau des réserves naturelles alsaciennes pour définir les critères d'évaluation des opérations des plans de gestion.

et servir de laboratoire

- d'assurer le suivi du développement éventuel des moustiques exotiques.
Le CSRPN alerte sur le risque d'arrivée sur le territoire alsacien de plusieurs espèces de moustiques exotiques vecteurs de pathologies. Il pense que les réserves naturelles pourraient servir de sites d'étude privilégiés pour le suivi de ces espèces.

Il se propose d'apporter sa contribution à l'élaboration d'un protocole de suivi.

